

**Comité de sécurité de l'information**  
**Chambres réunies**  
**(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)**

CSI/CSSS/20/156

**DÉLIBÉRATION N° 20/082 DU 7 AVRIL 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID » ET AU CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION EN VUE DE L'ANALYSE DE LA DYNAMIQUE DE SÉJOUR DES PERSONNES DÉTACHÉES EN BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier les articles 97 et 98;

Vu la demande du Centrum voor Sociaal Beleid et du Centre fédéral migration;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de madame Mireille Salmon et de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Pour l'analyse de la dynamique de séjour des personnes détachées en Belgique, le Centrum voor Sociaal Beleid (université d'Anvers) et le Centre fédéral migration (Myria) souhaitent avoir recours à des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale. Ils souhaitent plus précisément examiner la situation de toutes les personnes détachées et de toutes les entreprises qui étaient enregistrées dans le cadastre LIMOSA<sup>1</sup> (*“Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie”*) au cours de la période de 2010 à 2018.

---

<sup>1</sup> La déclaration LIMOSA s'applique à tous les travailleurs qui viennent travailler temporairement ou à temps partiel en Belgique (personnes qui travaillent habituellement dans un autre pays ou qui sont engagées dans un autre pays). Les parties concernées sont l'employeur étranger, le travailleur détaché et le client belge.

2. Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait un échantillon d'environ 100.000 personnes à partir de l'ensemble de la population des personnes détachées qui étaient enregistrées dans le cadastre LIMOSA entre 2014 et 2019 (10 à 15 % de la population totale; la principale raison pour laquelle les chercheurs ont opté pour un échantillon de cette taille est qu'ils partent du principe que seule une partie relativement restreinte des personnes enregistrées dans le cadastre LIMOSA figure également dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale). Par intérêt, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait certaines données à caractère personnel pseudonymisées du cadastre LIMOSA et du datawarehouse marché du travail et protection sociale à la disposition des chercheurs en vue du développement des modèles scientifiques. Dans une deuxième phase, les chercheurs appliqueraient ces modèles aux données à caractère personnel de la totalité de la population et ce dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
3. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées.

*Données à caractère personnel du cadastre LIMOSA (2014-2019)* : le numéro d'ordre unique du lieu de détachement, le pays, l'entité fédérée et l'arrondissement du lieu de détachement, le numéro d'ordre unique du client, le pays, l'entité fédérée et l'arrondissement du client, le numéro d'ordre unique du travailleur, la date de naissance (année et trimestre), le sexe, la nationalité et le pays du travailleur<sup>2</sup>, la région où l'agence d'intérim étrangère a été approuvée, le numéro d'ordre unique de l'employeur, le pays de l'employeur, la date de début de l'activité (année et mois), la date de fin de l'activité (année et mois), la durée du détachement (en jours), l'annulation ou non de la déclaration, la date de délivrance (année et mois), le secteur et le type (travailleur salarié ou travailleur indépendant).

*Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale (2003-2020)*: le numéro d'ordre unique, l'état civil, la date de la nationalité actuelle (année et trimestre), la date du type d'information (année et trimestre), la première nationalité<sup>3</sup>, le lieu de naissance, le lieu de naissance des parents, la nationalité actuelle, la nationalité au 1<sup>er</sup> janvier, la date d'inscription dans le registre national (année et trimestre), le motif du séjour, la date de naissance (année et trimestre), le sexe, la position LIPRO au sein du ménage, le registre, le type de ménage, le domicile<sup>4</sup>, la date de décès (année et trimestre), l'indication selon laquelle l'emploi auprès d'une institution européenne ou internationale existe encore ou non à la fin du trimestre, l'indication selon laquelle il est encore question ou non de travail frontalier au dernier jour du trimestre, le pays où le travail frontalier sortant est presté et la position sur le marché du travail au dernier jour du trimestre (nomenclature de la position socio-économique).

---

<sup>2</sup> La nationalité et le pays du travailleur seraient communiqués en tant que tels. Seuls les nationalités et pays pour lesquels moins de mille observations (travailleur/employeur) ont été enregistrées au cours de la période de 2010 à 2018 seraient regroupés en une dizaine de catégories.

<sup>3</sup> La nationalité (la première, l'actuelle et celle au 1<sup>er</sup> janvier), le lieu de naissance de l'intéressé et de ses parents et le pays du travail frontalier sortant seraient uniquement répartis en (une dizaine de) classes dans la mesure où moins de mille observations ont été enregistrées au cours de la période de 2010 à 2018.

<sup>4</sup> Dans l'échantillon, la commune de l'intéressé serait brouillée (« scrambled »). Deux variables binaires supplémentaires seraient cependant communiquées : « le code commune est absent » (oui/non) et « le code commune est un code pays » (oui/non).

*Données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives à l'entreprise (2003-2020):* le numéro d'ordre unique de l'unité d'établissement locale, le code d'importance, le principal secteur d'activité (code NACE), la région, l'indication selon laquelle l'employeur a plusieurs unités d'établissement ou non, le secteur (privé ou public) et le code commune<sup>5</sup>.

4. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase ne seraient pas communiquées à des tiers. Elles seraient utilisées tout au long de la durée de l'étude, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024, et elles seraient ensuite détruites. Les données à caractère personnel consultées auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pendant la deuxième phase ne quitteraient les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale que sous forme de données anonymes, après un contrôle à cet égard réalisé par un collaborateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence, d'une part, d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 (communication au Centrum voor Sociaal Beleid) et, d'autre part, d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 (communication au Centre fédéral migration).
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à

---

<sup>5</sup> Dans l'échantillon, la commune de l'unité d'établissement locale serait brouillée (« scrambled »). Deux variables binaires supplémentaires seraient cependant communiquées : « le code commune est absent » (oui/non) et « le code commune est un code pays » (oui/non).

les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

7. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse des parcours socio-économiques de personnes d'origine étrangère et en particulier l'analyse de la dynamique de séjour des personnes détachées en Belgique.

#### Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont, dans une première phase, trait à un échantillon du groupe-cible total et ne peuvent être associées à une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un numéro d'ordre sans signification. L'identité de l'employeur des intéressés et l'identité de l'entreprise auprès de laquelle ils sont détachés ne sont pas mis à disposition en tant que tels mais sur la base d'un numéro d'ordre sans signification et de quelques caractéristiques. Dans une deuxième phase, les données à caractère personnel de l'ensemble de la population sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un collaborateur de la BCSS. En dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs sont uniquement autorisés à disposer de données anonymes qui sont le résultat du traitement qu'ils ont réalisé au sein de la BCSS sur les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale et du cadastre LIMOSA.
9. En règle générale, les données à caractère personnel sont communiquées en classes aux chercheurs, mais en l'occurrence la nationalité et le pays des intéressés seraient traités en tant que tels. Le demandeur déclare que la nationalité du travailleur est essentielle pour dresser la carte du détachement. Il s'avère que le détachement est principalement un phénomène européen. Afin de parvenir à des conclusions pertinentes, les chercheurs ont besoin d'un aperçu des pays individuels. Par ailleurs, il s'avère que les détachés européens ne sont pas toujours détachés à partir de leur propre pays et on remarque une tendance à la hausse de ressortissants de pays tiers qui sont détachés à partir de pays européens. Afin d'étudier ces mouvements spécifiques, les chercheurs ont besoin du code pays du travailleur. C'est pourquoi la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait seulement les nationalités et codes pays pour lesquels moins de mille observations (travailleur/employeur) ont été enregistrées dans la période 2010-2018 en une dizaine de classes.

#### Limitation de la conservation

10. Le Centrum voor Sociaal Beleid en le Centre fédéral migration conserveront les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues au cours de la première phase pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024. Ils les détruiront ensuite. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques.

### Intégrité et confidentialité

- 11.** Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Au cours de la deuxième phase, ils procéderont à la consultation de données à caractère personnel pseudonymisées, mais ils ne pourront, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emporter en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils peuvent uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec des données purement anonymes (agrégées).
  
- 12.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centrum voor Sociaal Beleid et au Centre fédéral migration, en vue de l'analyse de la dynamique de séjour des personnes détachées en Belgique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Mireille SALMON  
Président de la chambre Autorité fédérale

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).